

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 64 (1919)
Heft: 9

Rubrik: Informations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

INFORMATIONS

SUISSE

Congés et recommandations. — La période de service qu'a été appelé à faire le bataillon de carabiniers 1 du 6 au 29 août dernier aux environs de Zurich est instructive à divers points de vue. Mais il y a un fait que je crois particulièrement important de noter et qui est le suivant : les autorités municipales, communales, cantonales et fédérales ont le très grand tort d'appuyer — sans examen sérieux — les demandes de congé qui leur sont remises par les hommes (sous-officiers ou soldats). A en croire les affirmations qu'elles apposent sur les demandes de congé ou de dispense et qu'elles fortifient de sceaux officiels, la vie même des soldats serait mise en danger s'ils n'obtenaient pas les dispenses sollicitées. Il faut avoir en soi-même à examiner ces demandes pour savoir dans quel embarras vous plongent les « chaudes recommandations » des syndics, des présidents de tribunaux, des municipalités, des départements, etc.

Ce qu'il est extrêmement regrettable de constater, c'est que ce sont *généralement* les hommes se trouvant dans les situations les moins difficiles qui obtiennent le plus de recommandations. Les officiers compétents pour accorder ou refuser les congés ou les dispenses sont de la sorte induits en erreur par les soldats les plus hardis et par l'appui dont jouissent ces derniers de la part des autorités.

Si toutes les demandes de congé, déclarées bien-fondées, et qui ont été présentées par des carabiniers avaient été accordées, le bataillon n'aurait pas été en mesure, le cas échéant, d'occuper seulement une des places importantes de la ville de Zurich. Les refus péremptoires tels que ceux qui ont dû être opposés aux demandes sont naturellement une cause de mécontentement pour ceux qui les subissent.

Ces recommandations accordées à tort et à travers ont en outre l'effet de diminuer encore l'esprit de sacrifice nécessaire dans toute société voulant vivre normalement. Les hommes qui abandonnent leurs affaires et leurs champs se croient des victimes et leur humeur s'en ressent.

Il est donc à souhaiter, très vivement, que dans des cas semblables, les affiches de mobilisation annoncent que des congés *ne seront pas accordés*, si ce n'est dans des cas de deuil subit ou dans tous autres cas réellement graves et urgents. Il faut espérer aussi que les autorités renonceront à l'avenir à la pratique abusive qui consiste à appuyer

des demandes de dispense fondées sur le seul fait que les mobilisés préféreraient rester chez eux. Il y a là une question de bonne foi tout d'abord, de patriotisme et de civisme ensuite.

Un nombre considérable de facteurs agissent déjà sur l'esprit et le cœur des soldats dans un sens contraire à l'intérêt général. Il serait bon que les autorités le comprennent et n'y ajoutent pas le facteur de leur approbation à des sollicitations injustifiées.

Capitaine Ph. SECRETAN.

Port d'objets d'équipement en dehors du service. — L'habitude s'est prise de porter en dehors du service des parties de l'uniforme et des objets d'équipement, malgré l'interdiction du règlement de service (chiffre 131).

Les soldats, après avoir vécu dans leur uniforme les longues périodes de mobilisation, les congés de moissons, les séjours dans les hôpitaux et les stations de convalescents, ont, on pourrait le croire, de la peine à s'en séparer. Ils ménagent la transition avec la vie civile en rehaussant la tenue bourgeoise de certaines parties de l'habit militaire.

Observez un peu attentivement les touristes qui, le samedi soir, remplissent les trains pour s'en aller passer le dimanche à la montagne ; les uns ont leur sac militaire, les autres une gamelle, un ceinturon, des pantalons gris-vert, presque tous un bonnet de police. Il n'est pas question, ici, des objets d'équipement usagés, d'ancienne ordonnance, vendus à bas prix par les arsenaux et qu'il est permis à tout le monde de porter, mais bel et bien des parties de l'équipement personnel, confié à l'homme par l'Etat et qu'on n'a le droit de porter qu'en service seulement.

Les exceptions prévues par le règlement de service sont : les armes à feu, les jumelles et les instruments de musique, l'équipement de cheval, les culottes d'équitation et les bottes du cavalier (131).

Dans les villages et les rues des villes, quantité d'enfants portent le bonnet de police de leur père ou de leur frère, même pour aller à l'école.

Si l'autorité militaire n'y met pas ordre, l'usure de l'habillement sera telle que le remplacement d'objets portés dans la vie civile occasionnera des frais considérables dans les prochaines entrées au service. Le rétablissement des inspections d'armes et de l'habillement serait un moyen de contrôle efficace. Des mesures s'imposent pour faire cesser cet abus.

V.